

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - 322

Pétitionnaire : Monsieur Maxime Besnard – Sté Les Films Pelléas
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Bd de la Calanque de Saména et chemin des Goudes, anse de la Maronaise

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 18 octobre 2016 par la société Les Films Pelléas représentée par Monsieur, Maxime Besnard régisseur général pour des prises de vues dans la calanque du Mauvais pas, la calanque Blanche et l'anse de la Maronaise, du 1^{er} au 8 décembre 2016, en vue de réaliser un film intitulé « remise de peine » ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un film cinématographique ;

Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société Les Films Pelléas représentée par Monsieur Maxime Besnard régisseur général, est autorisée à effectuer des prises de vues, dans la calanque du Mauvais pas, la calanque Blanche et l'anse de la Maronaise, du 1^{er} au 8 décembre 2016, en vue de réaliser un film intitulé « remise de peine » ;

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national ;
2. aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ne sera autorisé ;
3. dans la calanque du Mauvais pas et la calanque Blanche (cf. Annexes 1 et 2)
 - aucun piétinement, stationnement ni dépôt de matériel sur la végétation ne sera autorisé ;
 - l'équipe de tournage autorisée à pénétrer dans le milieu naturel sera composée au maximum de 6 personnes par site suivant les indications des annexes 1 et 2 ;
 - les prises de vues et éclairages devront être réalisées avec des moyens techniques appropriés ;
4. dans l'anse de la Maronaise, aucun accès au milieu naturel (cf. annexe3) n'est autorisé ;
5. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets liquides et solides, issus notamment de la cantine, et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
6. le pétitionnaire procédera à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui ;
7. les opérations de prises de vues ne devront en aucun cas entraver l'accès pédestre au cœur du Parc national ;
8. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
9. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du film faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
10. il devra être mentionné au générique du film : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
11. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du du 1^{er} au 8 décembre 2016. Le plan de tournage est défini comme suit :

- 1-2/12/2016 calanque du Mauvais Pas - séquence du plongeur
- 2-3/12/2016 anse de la Maronaise - séquence sortie de l'eau
- 5-6/12/2016 calanque Blanche - séquence du saut

L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification de ce plan de travail.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de la société Les Films Pelléas et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 30 novembre 2016,

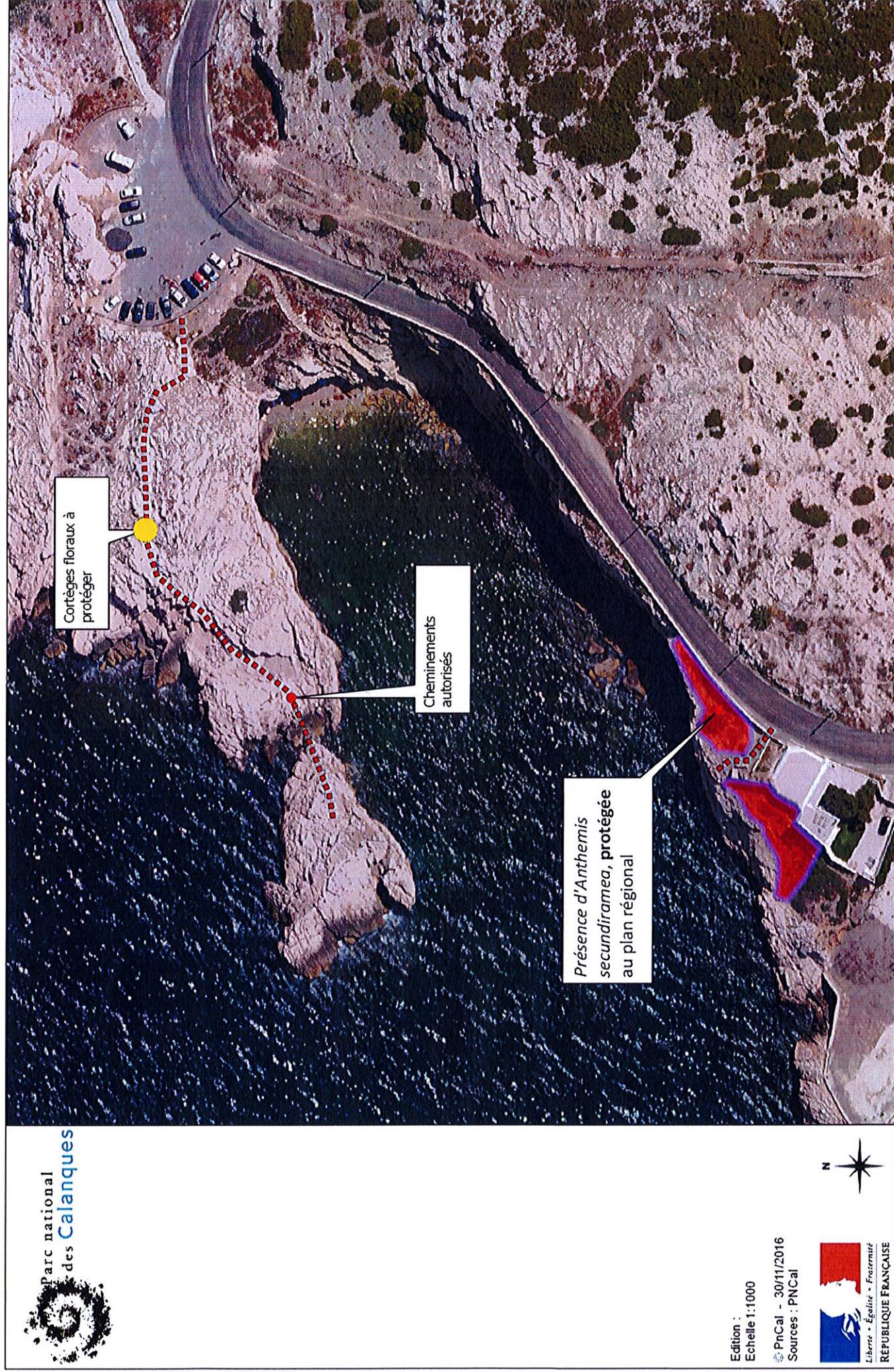
Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,

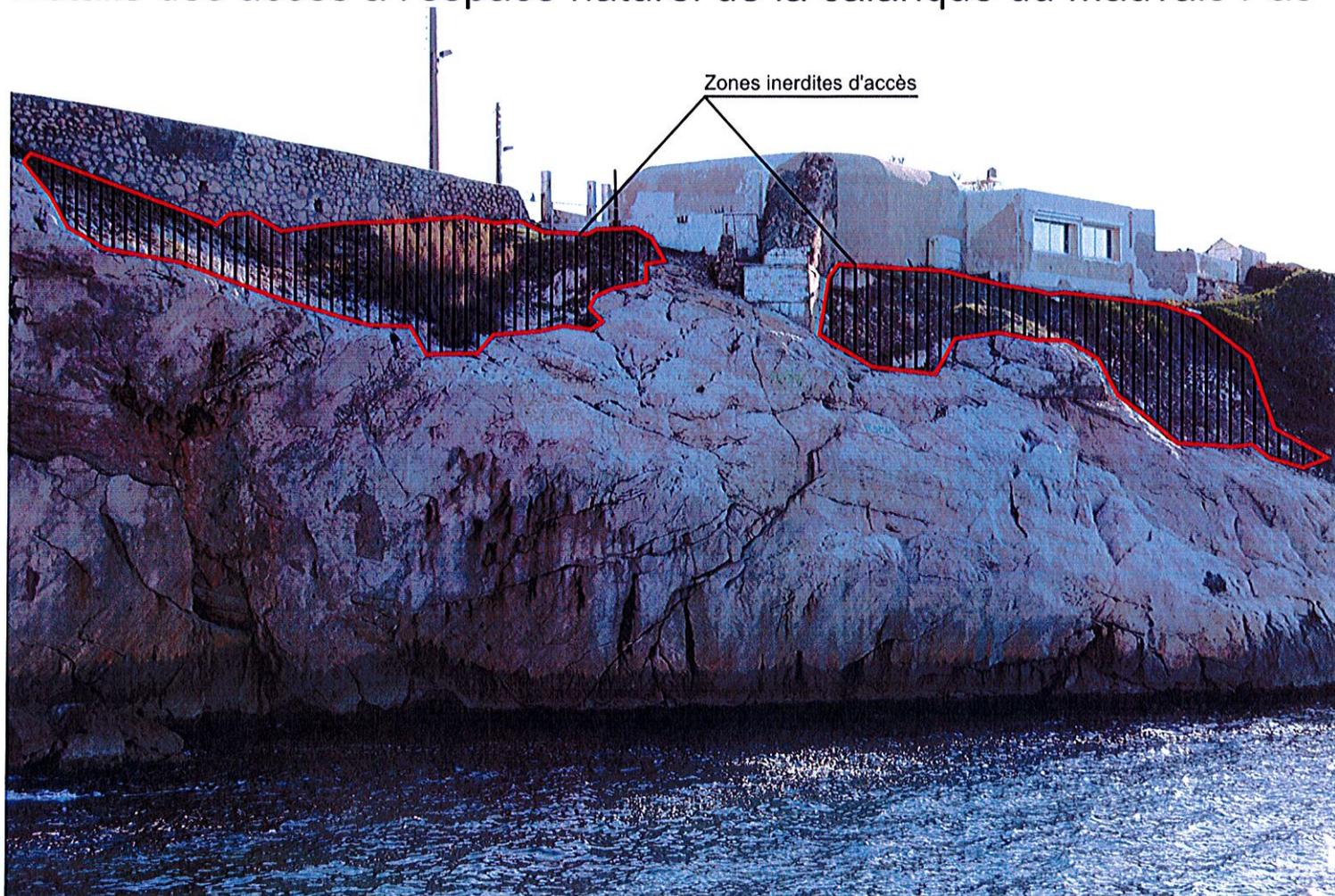


François BLAND

Copie : - le maire
- le propriétaire
- le gestionnaire

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

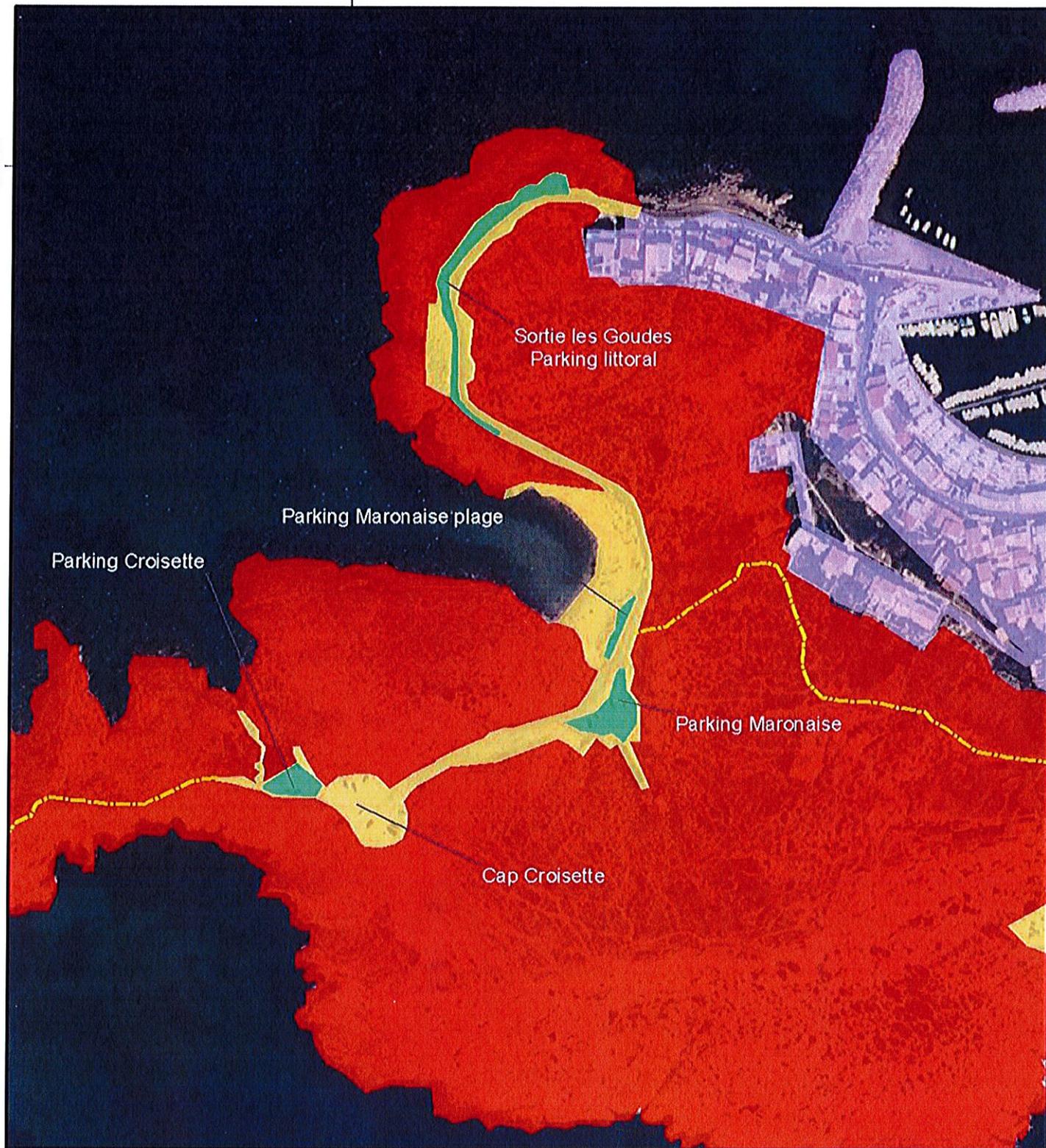




5°20'30"E

43°13'0"N

43°13'0"N



5°20'30"E

- | | |
|---|--|
|  Piétement interdit |  Zone de tournage |
|  Parking |  Cheminement dispositif léger |
|  Aire d'adhésion du Parc (non soumise à Art. 16 du décret) | |

